



## 2. Instauration du principe de la rotation des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne

Le ou les commissaires aux comptes d'une société faisant appel public à l'épargne ne peuvent procéder à la certification des comptes de ladite société pendant une période supérieure à 12 ans. Après l'expiration des 12 années, le commissaire aux comptes ne peut procéder à la certification des comptes de la société concernée au cours des quatre années qui suivent la fin de son mandat. (Article 163 de la loi n°17-95).

Ces dispositions sont entrées en vigueur dès la publication de la loi au bulletin officiel le 22 juillet 2021. Toutefois, les commissaires aux comptes, dont les mandats étaient en cours à cette date, peuvent continuer à exercer jusqu'à l'expiration desdits mandats. (Article 7 de la loi n°19-20).

## 3. Fréquence des réunions du conseil d'administration et conseil de surveillance

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance des sociétés anonymes doit être convoqué par le président desdits conseils au moins 2 fois par an et aussi souvent que la bonne marche des affaires sociales le nécessite. (Articles 73 et 90 bis de la loi n°17-95).

### A propos de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)

L'AMMC est l'autorité de régulation du marché marocain des capitaux. L'Institution a pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie en instruments financiers et au bon fonctionnement et à la transparence du marché des capitaux au Maroc.

<http://www.ammc.ma>

Pour plus d'information, veuillez contacter :

**Contact :**

Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

E-Mail: [gouvernance.affaires.comptables@ammc.ma](mailto:gouvernance.affaires.comptables@ammc.ma)

Tél: 05 37 68 89 26